



Informations de base	
2003/2153(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Protection des données à caractère personnel (directive 95/46/CE). 1er rapport Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		CAPPATO Marco (NI)	09/09/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		SCHAFFNER Anne-Marie (PPE-DE)	07/07/2003
	ITRE Industrie, recherche et énergie		ZORBA Myrsini (PSE)	20/10/2003
	Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/05/2003	Publication du document de base non-législatif	COM(2003)0265 	Résumé
04/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2004	Vote en commission		Résumé
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0104/2004	
09/03/2004	Décision du Parlement	T5-0141/2004	Résumé
09/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2153(INI)

Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19866

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0104/2004	19/02/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0141/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0030-0147 E	09/03/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		COM(2003)0265	15/05/2003	Résumé

Protection des données à caractère personnel (directive 95/46/CE). 1er rapport

2003/2153(INI) - 15/05/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission d'un premier rapport sur la mise en oeuvre de la directive 95/46/CE relative à la protection des données et sur l'identification des actions nécessaires pour résoudre les principaux problèmes qui sont apparus. CONTENU : en présentant son rapport, la Commission considère que, globalement, les résultats de l'évaluation publique ayant précédé l'élaboration du présent rapport plaident plutôt contre toute modification de la directive à ce stade. Dans le cadre des consultations qui ont été menées, peu de contributeurs ont plaidé pour une révision de la directive. L'exception la plus notable est constituée par les propositions détaillées de modifications soumises conjointement par l'Autriche, la Suède, la Finlande et le Royaume-Uni. Ces propositions de modifications concernent seulement un petit nombre de dispositions (essentiellement l'article 4 qui détermine le droit applicable, l'article 8 qui concerne les données à caractère sensible, l'article 12 relatif au droit d'accès, l'article 18 relatif à la notification et les articles 25 et 26 sur le transfert de données vers des pays tiers), laissant inchangés la plupart des dispositions et l'ensemble des principes de la directive. La Commission estime donc, avec une large majorité des États membres, qu'il ne serait pas opportun de formuler des propositions de modifications de la directive dans un avenir immédiat pour les raisons générales suivantes: - l'expérience acquise avec l'application de la directive reste à ce jour très limitée. Seuls quelques États membres ont mis en oeuvre la directive à temps. La plupart des États membres ont notifié des mesures de mise en oeuvre à la Commission seulement en 2000 et en 2001, tandis que l'Irlande n'a pas encore notifié sa mise en oeuvre récente. Une importante législation de mise en application est toujours en cours de discussion dans certains États membres; - la plupart des difficultés qui ont été identifiées au cours de l'évaluation peuvent être examinées et résolues sans modifier la directive. Dans certains cas, lorsque les problèmes découlent d'une mise en oeuvre incorrecte de la directive, ils doivent être résolus par une modification spécifique de la législation de l'État membre concerné. Dans d'autres, les marges de manoeuvre que laisse la directive permettent aux autorités de contrôle de collaborer étroitement en vue d'atteindre la convergence nécessaire pour surmonter les difficultés découlant de pratiques qui diffèrent trop largement d'un État membre à l'autre; - lorsque des modifications ont été proposées par des parties intéressées, le but était souvent de réduire les contraintes pour les responsables du traitement. Si la Commission adhère à un tel but, elle estime toutefois qu'un grand nombre des propositions formulées impliqueraient également une diminution du niveau de protection offert. La Commission estime que tout changement qui pourrait être considéré en temps opportun devrait viser à maintenir le même niveau de protection. La Commission estime qu'un certain nombre des questions qui sont apparues doivent être approfondies davantage et pourraient, en temps opportun, constituer la base d'une proposition de révision de la directive. L'attention de la Commission continuera à se porter plus particulièrement sur les domaines dans lesquels la législation communautaire n'est manifestement pas respectée et sur des domaines où les divergences d'interprétation et/ou de pratiques posent des difficultés au sein du marché intérieur. La Commission considère également comme prioritaire une application harmonieuse des règles relatives au transfert de données vers des pays tiers dans la perspective de faciliter les transferts légitimes et d'éviter des obstacles ou complications. La Commission encourage les citoyens à faire usage des droits que leur confère la législation et les responsables du traitement à prendre toutes les mesures requises pour respecter cette législation. Elle formulera d'ici à la fin 2004 des propositions de suivi supplémentaire, date à laquelle tant la Commission que les États membres bénéficieront d'une expérience sensiblement plus étendue qu'actuellement en ce qui concerne la mise en application de la directive.

Protection des données à caractère personnel (directive 95/46/CE). 1er rapport

En adoptant un rapport de M. Marco CAPPATO (TDI, I), par 439 voix pour, 39 voix contre et 28 abstentions, le Parlement européen insiste sur la nécessité de compléter et d'étendre de pilier en pilier le régime européen de respect de la vie privée et de protection des données personnelles. Il critique les retards accumulés par la Commission à cet égard et invite celle-ci à présenter, avant la mi-2004, un instrument légal sur la protection de la vie privée dans le domaine relevant du troisième pilier, qui soit de nature contraignante. Il considère, pour le long terme, que la directive 95/46/CE devra couvrir l'ensemble du champ d'activité de l'Union européenne, afin de garantir à la protection des données personnelles et de la vie privée des règles communes et harmonisées au même haut degré d'exigence. Le Parlement estime que le respect des règles de protection des données personnelles et de la vie privée doit être garanti par des autorités nationales de contrôle et, au niveau de l'Union, par une autorité commune européenne, devant laquelle les citoyens auront un droit de recours, et par la Cour de justice des Communautés européennes. Il demande à être consulté, avec un pouvoir de décision, sur toute proposition relative à la protection de la vie privée dans l'Union européenne, ou ayant un impact sur celle-ci. Il considère en outre que des mesures immédiates devraient être prises afin de faciliter le respect du droit des citoyens à la vie privée et à la protection de leurs données personnelles (accès aux données, correction, modification, suppression, etc.) par le biais d'une procédure unique auprès des autorités nationales chargées de la protection de la vie privée en ce qui concerne les informations stockées dans les bases de données nationales et européennes relevant du premier et du troisième pilier. Le Parlement déplore le fait que certains États membres n'aient pas transposé la directive 95/46/CE avant l'expiration du délai fixé au 24 octobre 1998 et regrette les différences persistantes dans les modalités d'application de la directive au niveau national. Il partage l'avis de la Commission qu'il n'est pas nécessaire pour l'instant de modifier la directive - à l'exception des dispositions du paragraphe 16 - et estime qu'il faut remédier aux lacunes actuelles de la mise en oeuvre de la directive par des actions menées au niveau national et communautaire par les États membres et les autorités de contrôle selon le programme énoncé dans la communication. Le Parlement rappelle qu'aucune exception ne peut être tolérée au principe selon lequel les données relevant du premier pilier ne peuvent être transmises qu'à des organisations ou pays tiers dont le niveau de protection des données personnelles est similaire à celui de l'Union européenne. Il réaffirme que les règlements de protection des données personnels de l'Union européenne sont violés chaque fois que, sans information ni consentement de la personne intéressée, des données personnelles sont directement et systématiquement transmises ou rendues accessibles à une autorité judiciaire ou à un quelconque service d'un pays tiers, particulièrement si ces données ont été recueillies à d'autres fins et sans autorisation judiciaire, comme c'est le cas quand les autorités américaines accèdent aux demandes concernant les passagers des vols transatlantiques recueillis sur le territoire de l'Union par les compagnies aériennes et les systèmes électroniques de réservation. Il partage l'avis du groupe "article 29" concernant le caractère inapproprié au stade actuel du régime de protection de la vie privée aux États-Unis et la dernière version des "undertakings", ainsi que sur les aspects problématiques qui persistent et pour lesquelles les progrès obtenus au cours d'une année de négociation entre la Commission et les autorités des Nations-unies sont absolument insuffisants. Il propose que la directive soit modifiée de façon que l'évaluation du caractère approprié de la protection de données personnelles des citoyens européens par un pays tiers dans lequel ces données sont destinées à être transférées, ne puissent être adoptée qu'après approbation par le Parlement européen. Il demande enfin à la Commission d'élaborer, sur la base de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la jurisprudence qui en dérive et des directives sur la protection des données à caractère personnel, un document qui examine le droit à la vie privée et les exceptions légalement admises à ce droit et invite les institutions européennes à lancer un débat ouvert et public au sujet dudit document.